



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 30 SEP. 2013

fixant des prescriptions complémentaires à la Société des GRANDS MOULINS DE STRASBOURG

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 août 1990 et 6 mars 1992 autorisant la société des GRANDS MOULINS de STRASBOURG à exploiter des silos de stockage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2004 demandant à la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'étude de dangers du 12 mars 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 septembre 2013

CONSIDERANT que la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site des GRANDS MOULINS DE STRASBOURG possèdent un environnement vulnérable,

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG, dont le siège social est 61, avenue d'Inéna à Paris sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour le site situé 1, Place Henry Levy à Strasbourg.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-2-a	51700	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 a. Lorsque l'installation consomme exclusivement , seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	2910-A2	8,7 MW	DC

domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement , en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW			
Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage , blutage, mélange , épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. le traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieures à 300 t/j 2. a) la puissance installées de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW	260	800 t/j	A
Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure ou égale à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	3642	800 t/j	A

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Les capacités de stockage sont définies comme suit :

Silos stockage blé réception :

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m³)	Tonnage par cellule (m³)	Volume global (m³)	Tonnage global
6B	24	500	350	12000	8400
	14	241	150	3000	2100
	2	71	50	143	100
	2	57	40	114	80
6C	10	1214	850	12143	8500
	3	429	300	1286	900
6D+E	12	429	300	5143	3600
	7	214	150	1500	1050
	4	357	250	1429	1000
	1	100	70	100	70
	2	57	40	114	80
TOTAL				36972	25880

Silo stockage blé repos

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m³)	Tonnage par cellule (m³)	Volume global (m³)	Tonnage global
5A	24	103	72	2472	1728
5	6	143	100	858	600
	6	114	80	684	480
	6	57	40	342	240
	6	86	60	516	360
TOTAL				4872	3408

Boisseaux de stockage des pellets

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m³)	Tonnage par cellule (m³)	Volume global (m³)	Tonnage global
4A	5	115	69	575	345
	4	83	50	332	200
	4	83	50	332	200
TOTAL				1239	745

Silos traitement de la farine

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m³)	Tonnage par cellule (m³)	Volume global (m³)	Tonnage global
Silos farines 2C	18	300	180	5400	3240
Cellules mélanges (partie 2A)	9	150	90	1350	810
Hesser 2A	6	58	35	350	210
Boisseaux petit conditionnement (bât2)	5	15	9	75	45
Chargement SM1 (bât2 D)	3	42	25	125	75
	12	10	6	120	72
SM1 ingrédients (2A)	7	8	5	58	35
Chargement SM2 (bât 2F)	4	83	50	333	200
	4	83	50	333	200
SM2 ingrédients (2F)	7	20	12	140	84
Protéines (2E)	2	42	25	83	50
Mélix 1 (2A)	4	17	10	67	40
Mélix 2 (2A)	6	17	10	100	60
Trémies diverses	10	8	5	83	50
TOTAL				8617	5171

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en oeuvre.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant :

- justifie les surfaces d'événements et surfaces soufflables sur l'ensemble du site dont la tour de chargement vrac (boisseaux d'ingrédients, boisseaux de chargement, ...)
- étudie la possibilité de mettre en place des événements sur les 3 filtres de remontées pneumatique de farine,
- fournit la note de calcul associée au dimensionnement des événements en se basant sur le guide de l'état de l'art sur ses silos
- justifie techniquement l'impossibilité éventuelle de mettre en place des événements et propose des mesures compensatoires.
- propose si nécessaire des améliorations et un échéancier pour la réalisation des travaux.
- s'assure de l'efficacité des dispositifs et de leur pérennité dans le temps.

L'exploitant dresse un bilan des surfaces d'événements disponibles au regard des surfaces nécessaires préconisées. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Dans un délai de **3 mois** l'exploitant :

- justifie la mise en place de découplage sur l'ensemble de son site et plus particulièrement entre les tours de manutention, les cellules de stockage, les galeries techniques...
- justifie de l'impossibilité technique de mise en place de découplage sur les anciens silos
- propose des mesures d'amélioration de son découplage assorti d'un échéancier des travaux.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers et par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place ;

- maçonnerie des ouvertures formant les fenêtres sur le bâtiment DAKATINE situées sur la façade en vis à vis de la tour de chargement 2F
- remplacer 50 à 80 % de la surface des fenêtres par des panneaux translucides clipsés ou/et de jalousies offrant moins de résistance que les vitres
- apposition de films adhésifs sur les vitres de façon à éviter la formation d'éclats tranchants en cas de surpression
- déplacement de l'atelier tuyauterie afin de le sortir des distances d'isolement des silos

pour la tour de chargement vrac (bâtiment 2F) :

- protection par événements d'explosion des 7 boisseaux d'ingrédients
- mise en place de planchers hauts soufflables pour les 8 boisseaux de chargements
- mise en place d'un bardage métallique léger sur tous les côtés et toute la hauteur de la tour

d) mise à jour des phénomènes dangereux

Dans un délai de **6 mois** l'exploitant met à jour la liste des phénomènes dangereux à retenir sur son site après mise en place des événements et du découplage précités ainsi que des mesures proposées ci-dessus.

L'exploitant évalue les distances d'effets des phénomènes dangereux qui seront retenus en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et du guide de l'état de l'art sur les silos édité par l'INERIS. L'exploitant justifiera la probabilité des phénomènes dangereux et leur gravité ;

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le site dispose d'un système de sprinklage qui couvre les secteurs de l'usine délimités par les bâtiments 6 au Nord et le bâtiment 9 au sud. La partie protégée comprend une partie des silos de blé, le traitement du grain, la meunerie, le silo à farine et le conditionnement, les bâtiments silos blés repos jusqu'au bâtiment 9 inclus.

Certains locaux « à risques » sont compartimentés coupe feu : la chaufferie, le local électrique situé au bâtiment 6A, les murs entre les bâtiments 5A et 6E, la séparation entre les bâtiments 9 et 10.

Les locaux du petit conditionnement (bâtiment 2 et 2B) disposent d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'Arrêté ministériel 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - INERTAGE SUR LES SILOS DE BLÉ

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Le contrôle de la température est réalisé à l'aide de 8 capteurs, placés le long de l'axe vertical de chaque cellule de stockage de blé (bâtiments 6B, 6C, 6D, 6E). Une alarme est déclenchée dès que la température atteint 35°C et la cellule est alors vidangée.

Avant tout déchargement sur le site, une procédure de contrôle du grain à l'entrée permet de vérifier que la marchandise ne présente pas une hygrométrie supérieure à 15 %. Le chargement ne respectant pas cette condition est refusé.

Les autres cellules de stockage ne présentent pas de risque d'auto échauffement , le temps de séjour est limité à 36 heures.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Équipements	Moyens de maîtrise des risques
Elevateurs	▪ Contrôleurs de rotation (pieds) ▪ contrôleurs de déport de sangle, pied et tête (sangles ignifugées) ▪ détecteurs de bourrage (entrée et sortie) ▪ dispositifs anti-retour en arrêt plein ▪ thermique de protection avec asservissement
Transporteurs à chaînes	▪ Contrôleurs de rotation ▪ contrôleurs de tension de chaîne ▪ détecteurs de bourrage (entrée et sortie) ▪ thermique de protection avec asservissement
Vis	▪ Détecteurs de bourrage ▪ thermique de protection avec asservissement
Transporteurs pneumatiques (déchargement des péniches)	▪ Détecteur d'atteinte de pression maximale et minimale ▪ dispositif de protection par thermique des moteurs des surpresseurs ▪ détecteur de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Sont équipés de prises fixes d'aspiration :

- les jetées (chutes de produits) sur les transporteurs à chaîne
- les têtes et pieds d'élévateurs ainsi que les installations en amont ou aval : fosse de déchargement, pré nettoyage, transporteurs à chaîne.
- les installations de nettoyage du grain et de la farine
- les bascules de pesage
- l'ensemble des silos
- les bouches de chargement en vrac des camions.

L'installation de dépoussiérage sur les silos de blé est dimensionnée afin de limiter la concentration de poussière sous le seuil de 30 g/m³.

L'installation de dépoussiérage est mise en route 15 min avant le démarrage des équipements de manutention et de traitement et arrêtée 20 minutes après l'arrêt des équipements pré cités.

Le non-fonctionnement des installations de dépoussiérage interdit le fonctionnement des installations et machines correspondantes.

Les poussières récupérées dans les filtres de dépoussiérage sont granulées en continu avec du son (alimentation du bétail) ou mises en sac pour élimination à l'extérieur de l'établissement.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local
- autres dispositions de protection / prévention

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).des transporteurs, élévateurs, fosses....

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos béton. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 15 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 16 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 17 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 18 EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société des GRANDS MOULINS DE STRASBOURG.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.